

MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/08/2022	
Par :	SCI DU CHENE
Demeurant à :	192 rue Pennellier 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	192 RUE PENNELIER 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 263
Nature des travaux :	Création ouverture dans toiture et remplacement de 2 tabatières

N° DP 060.456 22 T0014

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 10/08/2022 par SCI DU CHENE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Création ouverture dans toiture et remplacement de 2 tabatières ;
- sur un terrain situé 192 RUE PENNELIER ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/09/2022 ,

Considérant l'Article UA 11 du plan local d'urbanisme susvisé qui précise que les ouvertures constituées de châssis de toit basculants sont autorisées à condition qu'ils soient en façade arrière de la construction,

Considérant que le projet prévoit la pose de châssis de toit sur la façade avant de la construction,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques – L'église de la Neuville-Roy,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques,

Considérant que Monsieur l'Architecte des bâtiments de France prévoit la pose de châssis de toit qui seront de 0.78 x 0.98 de hauteur maximum, axés sur les baies ou les trumeaux du rez-de-chaussée, du type patrimoine avec meneau central, en adéquation avec la typologie.

Considérant que le projet ne respecte pas les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UA 11 du règlement du PLU susvisé,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LA NEUVILLE ROY, le 30 septembre 2022

Le Maire, *Thierry MICHEL*



Thierry MICHEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.